Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202332-DE

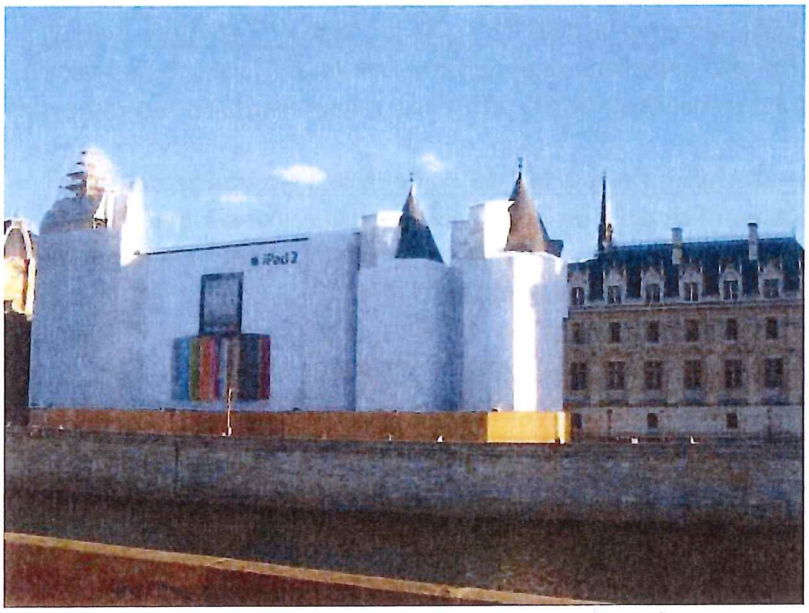

Une publicité sur bâche de chantier (Paris)

f. Les publicités de dimensions exceptionnelles

Les publicités de dimensions exceptionnelles sont liées à des manifestations temporaires (articles L.581-9 et R.581-56 du Code de l'environnement).

Ces publicités sont soumises à un régime d'autorisation préalable. L'autorisation est délivrée par le maire au cas par cas et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). La durée d'installation est strictement comprise entre le mois précédent la manifestation et les quinze jours suivant la manifestation.

La règlementation autorise les dispositifs de dimensions exceptionnelles supportant de la publicité numérique si leur surface unitaire ne dépasse pas les 50 m².

g. La publicité de petit format

Réglementée par l'article R.581-57 du Code de l'environnement, la publicité de petit format (dite quelquefois « micro-affichage) peut être installée sur l'ensemble de la devanture commerciale (baie vitrée, porte d'entrée, piliers d'encadrement, etc.).

La surface unitaire d'un dispositif doit être inférieure à 1 m² et la surface cumulée ne peut recouvrir plus d'1/10ème de la surface de la devanture commerciale et dans la limite de 2 m². La publicité de petit format n'est pas soumise à la règle de densité.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202332-DE

Une publicité de petit format

h. La publicité sur véhicule terrestre

Les véhicules concernés sont ceux qui ont pour vocation principale de supporter des messages publicitaires (article R. 581-48 du Code de l'environnement). Le stationnement de ces véhicules est réglementé car ils ne peuvent séjourner en des lieux où les publicités sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ils ne peuvent ni circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse réduite anormalement réduite. La surface cumulée de la publicité sur chaque véhicule ne peut excéder 12 m².
Ces véhicules ne sont pas autorisés à circuler dans les lieux interdits à la publicité.

i. La publicité relative aux associations à but non lucratif et affichage d'opinion

La mise à disposition d'emplacements dédiés à un « affichage libre » est une obligation. Ces espaces sont réservés uniquement aux citoyens et aux associations sans but lucratif et ne peuvent accueillir de la publicité commerciale. Le régime applicable est détaillé aux articles L.581-13, L.581-16, L.581-17 et R.581-2 à R. 581-5 du Code de l'environnement.

Les seuils de surface minimum dépendent du nombre d'habitants de la commune. En l'occurrence pour 49 926 habitants : 12 m² + 5 m² par tranche entamée de 10 000 habitants soit 32 m².

Les emplacements sont déterminés par arrêté municipal. Cependant, le maire doit veiller à ce que tout point en agglomération soit situé à moins d'un kilomètre d'un panneau d'affichage libre.

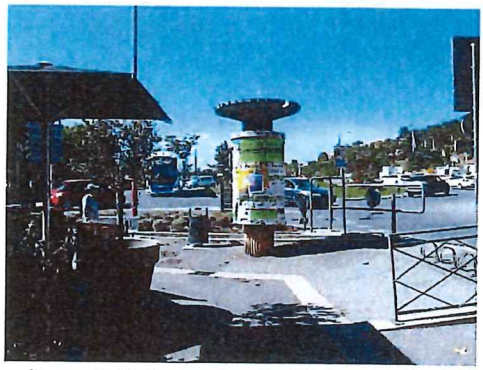

Un dispositif destiné à l'affichage d'opinion

241

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202332-DE

4. Les préenseignes

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité à l'exception :

- des préenseignes dérogatoires ;
- des préenseignes temporaires.

Les préenseignes dérogatoires

Les préenseignes dérogatoires ont pour particularité de pouvoir être implantées hors agglomération sous réserve du respect des règles définissant les activités signalées et des règles de format, de distance par rapport à l'activité signalée et de nombre.

Pour bénéficier de ce régime dérogatoire, ces préenseignes ne peuvent signaler que les activités suivantes :

- activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- activités culturelles ;
- monuments historiques (classés ou inscrits) ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du Code de l'environnement.

Ainsi que le précise une fiche du ministère de la transition écologique et solidaire (octobre 2019), l e terme de « fabrication ou vente de produits du terroir par des entreprises locales » exclut les commerces de distribution comptant un ou plusieurs rayons de produits régionaux. Il s'agit des fonds dont l'activité principale concerne la fabrication ou la vente de produits du terroir local, ce qui justifie l'implantation des préenseignes dans l'espace rural.

Dans ce cas, elles doivent aussi respecter des conditions :

- de format ;
- de distance par rapport à l'activité signalée ;
- de nombre.

Activité signalée	Format maximum	Nombre	Distance
Produits du terroir	1 m de haut X 1,50 m de large monopied	2	5 km
Activités culturelles		2	5 km
Monuments Historiques ouverts à la visite		4	10 km

Toute autre activité signalée rend la préenseigne illégale, telle la signalisation d'un restaurant, d'un hôtel, d'un supermarché, d'un garage ou d'une station-service.

L'arrêté ministériel du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires limite la hauteur des dispositifs à 2,20 mètres au-dessus du niveau du sol, panneau inclus. L'arrêté admet que deux préenseignes dérogatoires puissent être juxtaposées l'une sur l'autre et verticalement alignées sur un seul et même mat, ce qui n'était pas possible sous l'ancienne règlementation.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202332-DE

Préenseigne illégale située hors agglomération

Les préenseignes temporaires

Règlementées aux articles L.581-20, R.581-68, R.581-69 et R.581-71 du Code de l'environnement, les préenseignes temporaires peuvent être regroupées en deux catégories :

- les préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de l'évènement.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202332-DE

5. Les enseignes

Constitue une enseigne « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » (article L.581-3 du code de l'environnement).

Comme les publicités, les dispositions applicables aux enseignes dépendent de leur mode d'implantation :

- enseignes murales installées à plat ou perpendiculaires ;
- enseignes sur toiture ;
- enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;

Des dispositions relatives à leur extinction nocturne ont également été fixées lorsqu'elles sont lumineuses.

5.1 Les règles communes

Obligation d'entretien : les enseignes doivent être constituées de matériaux durables (exclusion du papier ou du carton). Elles doivent être propres et maintenues en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Suppression au terme de l'activité : dans un délai de trois mois suivant la cessation d'activité, la personne exerçant l'activité est tenue de supprimer l'enseigne et de remettre le lieu en état. Il existe des dérogations pour les enseignes à caractère historique, artistique ou pittoresque.

5.2 Les règles applicables par type d'enseignes

a. Les enseignes murales

Les enseignes à plat (dites également en bandeau) sur un mur ou parallèle à celui-ci ne doivent pas :

- dépasser les limites du mur sur lequel elles sont apposées ou les limites de l'égout du toit ;
- être à cheval sur le mur et la toiture ;
- constituer une saillie de plus de 0,25 mètre.

A la différence des publicités, elles peuvent être implantées sur une clôture non aveugle.

Les enseignes à plats sur les balcons, balconnets, auvents, marquises, baies peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas 1 mètre ;
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie ;
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de celui-ci et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport au garde-corps.

Les enseignes perpendiculaires (dites également en drapeau) ne doivent pas :

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202332-DE

- dépasser la limite du mur qui les supporte ni être apposées devant une fenêtre ou un balcon ;
- constituer une saillie de plus d'1/10ème de la largeur de la voie avec un maximum de 2 mètres ;

La surface cumulée maximum des enseignes murales ne doit pas représenter plus de :
- 15% de la surface totale de la façade de l'établissement signalé ;
- 25% de la surface totale de la façade lorsque celle-ci est inférieure à 50 m².

Les enseignes perpendiculaires entrent en compte pour calculer la surface totale aussi bien par le recto que par le verso. En revanche, n'entrent pas dans le calcul de la surface les publicités qui seraient également apposées sur la façade.

b. Les enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture sont régies par l'article R.581-62 du Code de l'environnement. Elles doivent être constituées de lettres découpées et ne doivent pas comporter de panneaux de fond. Leurs fixations doivent également être dissimulées.

Les dimensions d'une enseigne sur toiture varient en fonction de la hauteur de la façade :
- si la hauteur de la façade est supérieure à 15 mètres, l'enseigne devra mesurer 1/5ème de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres au maximum ;
- si la hauteur de la façade est inférieure ou égale à 15 mètres, l'enseigne ne devra pas dépasser les 3 mètres de haut.

La surface cumulée des enseignes sur toiture ne doit pas dépasser 60 m² au maximum.

c. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Cette catégorie d'enseigne est réglementée à l'article R. 581-64 du Code de l'environnement et doit être installée sur l'unité foncière où est implanté l'établissement concerné. Il n'y a pas de règle particulière quant à la forme de l'enseigne (panneaux, drapeaux, totems, kakemonos, mâts, objets divers...).

Dès que les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol font plus d'1 m², elles sont limitées à un unique dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique et bordant l'établissement.

Les enseignes de plus d'1 m² ne peuvent être placées à moins de 10 mètres des baies des immeubles voisins. La règle du « H/2 » par rapport aux limites séparatives s'applique également aux enseignes scellées au sol.

Les enseignes inférieures à 1 m² ne font l'objet d'aucune restriction : elles ne sont pas limitées en nombre et ne sont pas tenues de respecter la règle du « H/2 », ni le retrait de 10 mètres par rapport aux baies voisines.

La hauteur des dispositifs varie en fonction de leur largeur :

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202332-DE

- 6.50 mètres lorsqu'ils mesurent plus de 1 m de large ;
- 8 mètres lorsqu'ils mesurent moins de1 m de large.

d. Les enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont règlementées à l'article R.581-59 du Code de l'environnement.

Comme pour la publicité lumineuse, les enseignes lumineuses doivent respecter la règle d'extinction nocturne entre 1 h et 6 h du matin. La règlementation prévoit une exception pour les activités nocturnes exercées entre minuit et 7 h du matin. Dans ce cas, les enseignes doivent être éteintes, au plus tard, une heure après la fin de l'activité et ne peuvent être allumées qu'une heure avant le début de l'activité.

Les dispositifs clignotants sont admis uniquement pour les pharmacies et les services d'urgence.

e. Les enseignes temporaires

Réglementées aux articles L.581-20, R.581-68 à R.581-70, les enseignes temporaires peuvent être regroupées en deux catégories :

- les enseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois (ex : opération commerciale) ;
- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois signalant la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début de l'opération ou de la manifestation et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202332-DE

Partie IV
Le règlement de 2009

La commune de Digne-les-Bains disposait d'un règlement spécial de la publicité, des préenseignes, et des enseignes de la ville créé par délibération du conseil municipal du 29 avril 1986 et révisé le 30 juin 1997

Ce règlement définissait 4 zones de publicité restreinte (ZPR) dans lesquelles s'appliquaient une règlementation spécifique et 2 zones de publicité autorisée (ZPA).

Les zones définies avaient les caractéristiques suivantes :

ZPR1 : regroupe le centre-ville avec, en rive gauche de la Bléone, Les Arches et en rive droite, Bonnette et le début de la Sèbe, ainsi que la partie centrale de la voie de desserte ;

ZPR2 : regroupe Les Epinettes et les Arches Nord, La Sèbe, le Moulin et les entrées de ville CD20 (Route de Champtercier) et CD 900A (route de Barles) ;

ZPR3 : regroupe l'entrée de ville route de Nice, les Sièyes, le Tivoli, le secteur d'Intermarché ;

ZPR4 correspond à Saint-Christophe ;

Les ZPA 1 et 2 correspondent au quartier de la tour et à la voie de desserte (première tranche)

Sur le reste du territoire communal, le règlement national s'appliquait.

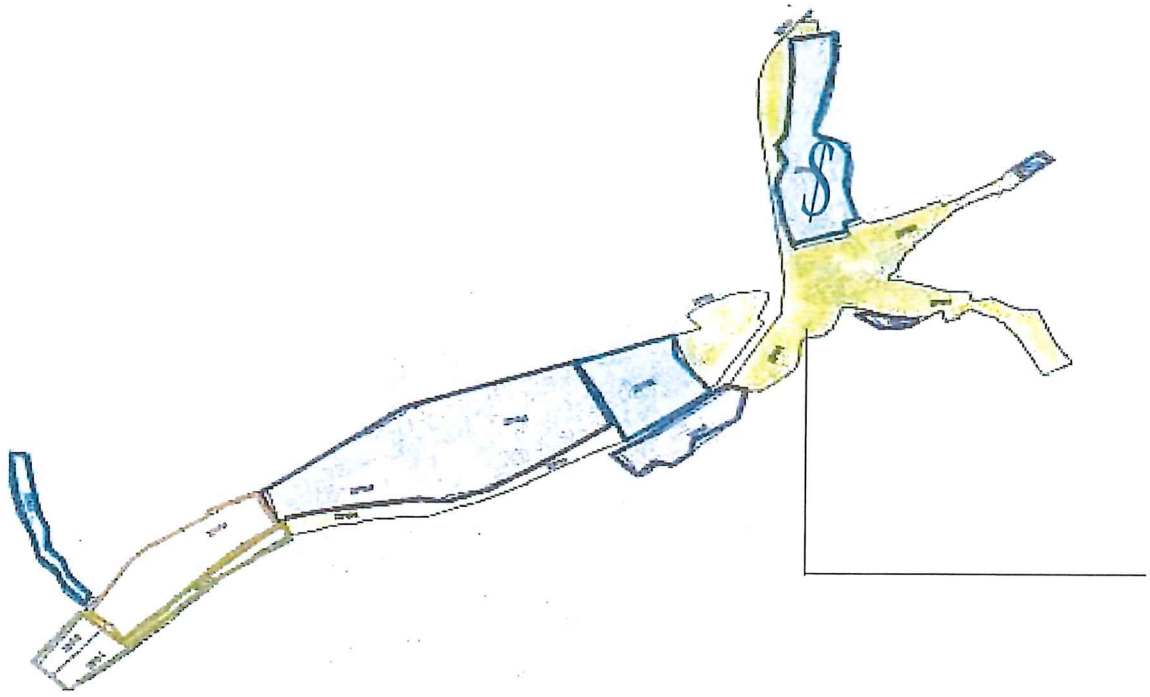

247

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202332-DE

Partie V
Le diagnostic

Un recensement des dispositifs publicitaires d'une surface supérieure à 1,5 m² a été réalisé sur la totalité du territoire de la commune, qui a permis de dresser un bilan tant quantitatif que qualitatif de la situation.
Le diagnostic a été réalisé en 2021. Il s'agit d'une **approche qualitative** de tous **les types de dispositifs** : publicités, enseignes, préenseignes, mobilier urbain, affichage d'opinion, affichage évènementiel, enseignes et préenseignes temporaires, publicité lumineuse (numérique ou autre), bâches etc.

5.1. La situation de la publicité : aspect quantitatif

Une soixante de dispositifs d'une surface de 4 m² ou plus ont été recensés sur la commune. Leur surface est essentiellement de 12 m², surface de l'affiche.

Dans ses deux décisions rendues en 2016 et en 2017, le Conseil d'Etat a considéré que pour calculer la surface unitaire d'une publicité, il convient de prendre en compte, non pas la seule surface de la publicité, mais le dispositif lui-même dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier (Conseil d'Etat, 20.10.2016 n° 395494 ; Conseil d'Etat, 08.11.2017 n° 408801). En conséquence, les panneaux « de 12 m² », dont la surface totale est généralement de 13,4 m² doivent être considérés comme non-conformes au RNP, qui limite la surface des publicités à 12 m².

Une publicité de 13,4 m²

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202332-DE

Les publicités scellées au sol sont majoritaires et implantées pour 79 % d'entre-elles le long du « boulevard économique » qui traverse les zones commerciales.

Préenseignes en bordure de la route Napoléon, « boulevard économique »

Des préenseignes d'1,5 m² ont été relevées. Lorsqu'elles sont situées en agglomération, elles n'ont pas le statut de préenseigne dérogatoire et sont soumises aux mêmes règles que les publicités.

Préenseignes d'1,5 m² en agglomération

Aucune publicité lumineuse n'est installée.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202332-DE

5.2. la situation de la publicité : aspect qualitatif

5.2.1 Infractions

La publicité ne peut être apposée sur un mur que si celui-ci est aveugle ou comporte une ouverture inférieure à 0,50 m².

Article R.581-22

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.581-4, la publicité est interdite :
/.../ 2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

La publicité ci-dessous n'est pas conforme.

La publicité est interdite hors agglomération. 3 dispositifs sont installés aux abords de la RD82, au mépris de cette règle fondamentale.

Article L581-7

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202332-DE

Publicité hors agglomération

La règle s'applique de la même façon au mobilier urbain publicitaire

Publicité hors agglomération

251

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202332-DE

5.2.2 Esthétique

D'une façon générale, la surface de 13,4 m² (illégale, voir encadré ci-dessus) est peu adaptée aux paysages dignois, en raison de la faible hauteur des bâtiments, de la grande présence végétale et des nombreuses perspectives qui s'offrent à l'œil, dues au relief du site.

Le panneau affecte la vue sur le bâtiment

Une présence trop importante dans un contexte végétal

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202332-DE

Les publicités côte-à-côte, particulièrement lorsqu'elles sont en grand format, créent un écran important dans les perspectives. Un seul exemple a été relevé, disparu depuis le recensement.

Ces dispositifs ont été déposés.

Le cadre de vie est particulièrement agréable à Digne-les-Bains, notamment en raison de la forte végétalisation.
L'irruption de la publicité dans les espaces verts nuit à l'image de la ville et au confort des habitants.

Publicités dans un espace non-bâti. Bien qu'installée en agglomération pour le Code de la route, elle n'est pas acceptée par le Code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202332-DE

Outre leurs dimensions, l'aspect et l'entretien des panneaux publicitaires jouent un rôle dans leur insertion.
Les dispositifs dont le dos n'est pas habillé, par exemple, donnent une image d'abandon.

Dos de panneau non habillé

5.3 Mobiliers urbains

Les mobiliers urbains publicitaires sont peu nombreux et peu concentrés. Leur surface réduite (2 m²) et leur parfait état d'entretien les rend acceptables dans la majorité des lieux.

Un abri destiné au public

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202332-DE

5.4 Les enseignes

Légalité

Une opération de mise en conformité des enseignes vis-à-vis du règlement national a été réalisée en 2017 et 2018. Aujourd'hui, les enseignes sont généralement légales, et respectent notamment la règle de pourcentage instituée en 2012.

Article R.581-63

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.
Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

Les enseignes occupent moins de 15 % de la façade

Des enseignes conformes au RNP qui indiquent parfaitement l'entreprise.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202332-DE

Les enseignes en centre-ville

L'enseigne de centre-ville doit remplir sa fonction de signalisation du commerce en respectant l'architecture du bâtiment sur lequel elle est installée et les perspectives de la rue. Un travail de longue haleine menée par la ville en harmonie avec les services de l'Etat permet d'offrir une vision très qualitative des commerces de centre-ville : dimensions raisonnables des enseignes, nombre retreint, usage fréquent de lettres découpées...

Enseignes en lettres découpées, enseignes perpendiculaires de faibles dimensions, petit chevalet laissant le passage libre sur le trottoir

Faibles dimensions, lettres découpées

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202332-DE

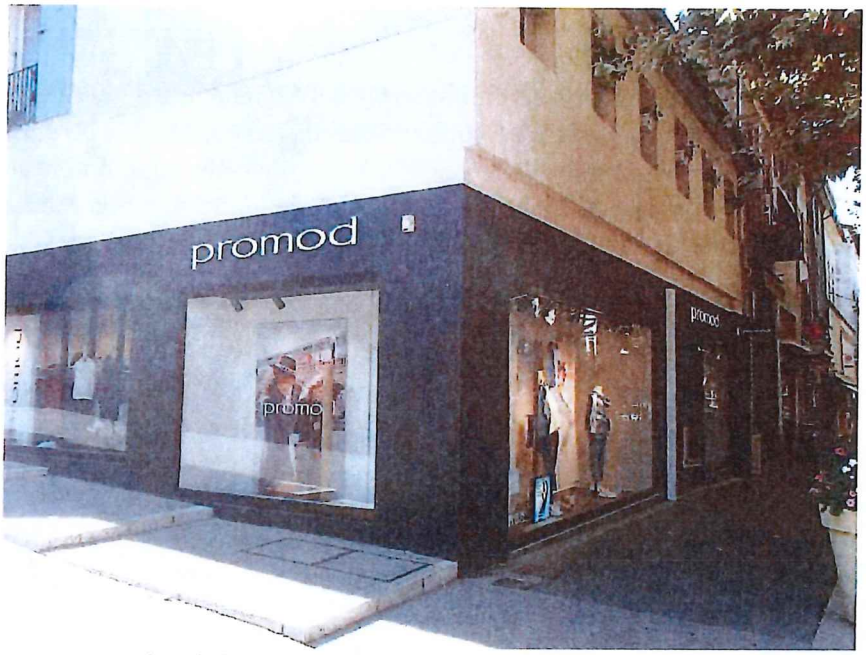

Simplicité des enseignes, parfaite visibilité du commerce

Une marge d'amélioration

Quelques exemples ont été signalés d'enseignes qui dénotent par leur nombre (multiples enseignes perpendiculaires pour un café), leur hauteur (au-dessus du rez-de-chaussée), leur lieu d'implantation (balcon).

257

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202332-DE

Les enseignes scellées au sol

L'enseigne scellée au sol (ou posée directement sur le sol) signale une activité en retrait de la voie publique. Elle est utile aux entreprises peu visibles de la rue, et peut être indispensable pour certaines activités. Pour autant, elle constitue un obstacle supplémentaire dans les perspectives qui peut se montrer fâcheux. Une enseigne judicieusement adaptée à son environnement joue son rôle de signal et ne nuit pas au cadre de vie.

Une enseigne supérieure à 12 m²

Une enseigne " totem " prenant une place plus réduite dans la perspective de la rue

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202332-DE

Le Code de l'environnement limite à 1 par voie le nombre d'enseignes scellée au sol.

Article R.581-64

/.../

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Nombre excessif de dispositifs scellés au sol

Les enseignes sur les toitures

Les enseignes installées sur les toitures risquent de dénaturer l'immeuble et de gêner les perspectives, particulièrement dans les régions vallonnées. Une seule enseigne sur toiture est présente à Digne-les-Bains.

252

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202332-DE

Les enseignes numériques

Les enseignes numériques attirent l'attention par leur luminosité et permettent à une entreprise (commerce surtout) de présenter ses produits, ses promotions. Leurs coûts d'achat et de maintenance ont baissé, leur qualité s'est améliorée, notamment la lisibilité en plein jour.
Elles sont dès lors séduisantes et leur développement est à prévoir. Toutefois, leur agressivité porte rapidement atteinte au paysage et elles sont fortes consommatrices d'énergie, ce qui ne va pas précisément dans le sens de l'histoire.
Absentes à Digne-les-Bains à ce jour, leurs éventuelles implantations doivent être encadrées par le RLP.

Une enseigne numérique sur un centre commercial (hors de Digne-les-Bains)

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202332-DE

Partie VI
Les orientations

- Libérer de la publicité les zones naturelles, en tenant compte des projets à court terme ;
- Réduire la surface de la publicité à 8 m², voire à 4 m².
- Supprimer les emplacements multiples ((un seul panneau par emplacement) ;
- Admettre le mobilier urbain sur l'ensemble de la commune, y compris dans le périmètre des monuments historiques ;
- Continuer la mise en valeur du centre-ville en recherchant la qualité des enseignes : limitation du nombre d'enseignes perpendiculaires, diminution de la surface maximum, lettres découpées etc. en assurant néanmoins la visibilité des commerces ;
- Limiter la surface et la hauteur des enseignes scellées au sol ;
- Restreindre les enseignes sur toiture ;
- Encadrer les chevalets (nombre, emplacement et dimensions) en cohérence avec la charte d'occupation du domaine public ;
- Règlementer fortement les enseignes et publicités numériques ;
- Règlementer les dispositifs numériques dans les vitrines ;
- Elargir la plage d'extinction nocturne (1 h à 6 h dans le règlement national).

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202332-DE

PARTIE VII

Explication des choix

Sur la base des objectifs définis par le conseil municipal, des différentes typologies de la ville et au regard du diagnostic et des orientations qui en découlent, un zonage a été établi, limité à 3 zones afin de faciliter la compréhension et l'application du règlement.

Le règlement présente les mesures communes à toutes les zones, suivies des règles spécifiques à chacune des zones identifiées. Le zonage couvre toutes les parties agglomérées de Digne-les-Bains, la publicité n'étant admise qu'en agglomération.
Les enseignes hors agglomération sont soumises aux règles relatives à la zone 3.

En agglomération, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (article L.581-19 du Code de l'environnement). Afin de simplifier la lecture du RLP, il n'est fait référence dans le corps du règlement qu'au terme « publicité », qui regroupe la publicité et les préenseignes, étant précisé que les préenseignes dites dérogatoires installées hors agglomération sont soumises à des règles distinctes, fixées par le règlement national de publicité.

7.1 Le choix des zones

7.1.1 La zone 1 : le centre-ville

La sensibilité du centre-ville nécessite un régime particulier, permettant le traitement des enseignes, afin que celles-ci participent à la mise en valeur du patrimoine architectural. La publicité y est acceptée sur le mobilier urbain, de façon parcimonieuse et reste soumise à l'accord au cas par cas de la ville.

7.1.2 La zone 2 : certains grands axes de circulation, les zones d'activité à vocation essentiellement commerciale

Les abords des grands axes sont les lieux les plus recherchés pour la publicité. Le patrimoine architectural traversé est généralement banal. Toutefois, elles comportent des zones d'habitation et elles contribuent à l'image de la ville dont elles sont les entrées. Deux raisons pour lesquelles, si la publicité et les enseignes peuvent y avoir leur place, elles doivent être maîtrisées. C'est également pourquoi seuls quelques axes ont été retenus, les autres ayant un caractère très majoritairement résidentiel qui justifient leur inscription en zone 3.

Comme les grands axes, les zones d'activités sont recherchées par les annonceurs et les sociétés d'affichage : le plus grand linéaire des unités foncières, les vastes parkings, la forte fréquentation en font le lieu de prédilection de la publicité extérieure sous toutes ses formes. Pour autant, elle ne doit pas ajouter à la dégradation de ces zones dont l'aspect est peu qualitatif. Afin de maîtriser publicités et enseignes, le RNP est complété par de règles limitant la surface et la densité des publicités et des enseignes.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202332-DE

7.1.3 La zone 3 : Les secteurs urbains à dominante résidentielle et plus généralement les secteurs agglomérés qui ne sont pas compris dans les autres zones
Quartiers pavillonnaires ou d'habitat collectif, les zones urbaines à dominante résidentielle se caractérisent par une circulation modérée, une quiétude environnante, des commerces du quotidien disséminés ou regroupés en petit nombre. Une protection très forte est donc justifiée et le RLP impose des restrictions aux publicités et à certains types d'enseignes.

7.2 : Les règles communes à toutes les zones

Espaces protégés (article A.1)

Le règlement national protège les zones naturelles, estimant que la publicité n'y a pas sa place. Dans cet esprit, et dans un souci de cohérence dans ses choix, Digne-les-Bains a étendu les protections aux zones reconnues par le plan local d'urbanisme.
Le RLP confirme la règle nationale de protection des monuments historiques et de leur périmètre en y interdisant la publicité. La ville n'admet que les chevalets, considérant qu'ils dynamisent le commerce, et 4 mobiliers urbains publicitaires, se réservant la possibilité de juger de l'opportunité de leur installation, en fonction de leur utilité.

Mobilier urbain (article B.2 et B.3)

Le mobilier urbain pouvant supporter la publicité fait l'objet de dispositions particulières dans le règlement national, en raison du service qu'il apporte aux usagers du domaine public en l'abritant ou l'informant. La ville est totalement maitresse du choix des emplacements et a donc souhaité exclure ce type de dispositifs des règles générales, et traiter les implantations emplacement par emplacement. Ce choix s'est fondé notamment sur le constat qu'il apparaissait nécessaire de maintenir un service permettant de relayer les informations municipales auprès de la population.

Publicité sur support : murs, clôtures, pignons, façades (article C.2)
Des considérations esthétiques amènent à imposer un certain nombre de mesures telles que la limitation à un dispositif par mur, la réduction de la hauteur, l'interdiction de masquer les éléments de modénature, une distance minimum entre arêtes ou ouvertures.

Les murs de clôtures et clôtures, quelles qu'elles soient, structurent le paysage et n'ont pas à supporter publicités ou préenseignes.

Publicité scellée au sol (article C.4)
La même volonté de garantir la qualité visuelle et la pérennité des dispositifs préside aux règles relatives aux publicités scellées au sol. Habillage des flancs et des dos, interdiction de faire dépasser les scellements en béton, interdiction des accessoire superflus etc.
L'obligation d'installer des dispositifs monopied a pour but d'instaurer une harmonie des matériels.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202332-DE

Distance des immeubles (article C.5)

Le RNP oblige très logiquement à respecter une distance vis-à-vis des baies d'un fonds voisin. Le RLP élargit cette obligation aux baies du fonds propre, afin que le panneau publicitaire ne masque pas la façade.

Chevalets (article C.6)

Les chevalets que posent chaque jour les commerçants devant leur magasin aident à les repérer et leur permet d'informer le passant de leur gamme de produits ou de leurs opérations promotionnelles. Installés sur le domaine public, ils sont qualifiés de publicité ou de préenseignes par le Code de l'environnement. Désirant préserver la vitalité du commerce, la municipalité n'a pas choisi de les interdire. Elle impose néanmoins un nombre (1) et une dimension maximum.

Enseignes sur les murs de clôtures (article D.1)

Pour les mêmes raisons que pour les publicités, les murs et clôtures doivent être respectés. Dans le cas où la pose d'une enseigne serait toutefois indispensable à une activité, un dispositif d'1 m^2 maximum pourrait néanmoins être autorisé.

Enseignes sur arbres (article D.2)

Le Code de l'environnement interdit la publicité sur les arbres. Le RLP étend l'interdiction aux enseignes, pour les mêmes raisons de respect de la nature.

Enseignes numériques scellées au sol (article D.3)

Les enseignes scellées au sol doivent servir à signaler une activité implantée en retrait de la voie publique. Les procédés numériques, qui nuisent à l'environnement, ne présentent pas d'avantage supplémentaire.

Enseignes temporaires (article D.4)

La réglementation nationale prévoit peu de dispositions applicables aux enseignes temporaires hormis une durée d'installation liée à l'opération qu'elles signalent. Pour combler cette lacune, et au regard de l'impact paysager que peuvent avoir ces installations lorsque les opérations se succèdent, Digne-les-Bains a fait le choix de limiter le nombre des enseignes temporaires.

Enseignes adhésives (article D.5)

Le masquage trop important des vitrines est préjudiciable à l'aspect des rues. Aussi convient-il de limiter la surface que peuvent prendre les adhésifs sur les vitrines.

Esthétique des enseignes (articles D.6 et D.7)

L'instruction des demandes d'autorisation d'enseigne s'appuie sur des éléments quantitatifs définis par le RNP et le RLP : nombre, surfaces, hauteur etc.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202332-DE

Elle prend également en compte l'aspect qualitatif : matériaux, couleurs en regard de l'immeuble ou du voisinage, etc.

Le RLP expose les critères qui serviront à l'autorisation ou au refus des demandes.

Horaires d'extinction (Article E.1)

Afin de contribuer à la lutte contre le gaspillage énergétique et de réduire la consommation, et de prendre part à la lutte contre la pollution lumineuse nocturne, le RLP prévoit une règle d'extinction des publicités plus restrictive que la règle nationale. La plage horaire d'extinction de ces dispositifs a été fixée de 23 h à 6 h au lieu de 1 h à 6 h dans la règlementation nationale. Cette disposition permet de préserver davantage le paysage nocturne et de renforcer la tranquillité des habitants de Digne-les-Bains.

Compte-tenu de l'activité touristique, les établissements ouverts en dehors de ces horaires peuvent éclairer leurs enseignes.

Publicités lumineuses et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines (chapitre E.2)

Les écrans dans les vitrines permettent aux commerçants de présenter leurs produits et leurs offres commerciales de façon dynamique et moderne. Aussi la ville n'a pas souhaité les interdire ; Leur surface est limitée à 10% de la surface des vitrines et elles sont bien entendu soumises à extinction nocturne.

7.3 Les règles par zone

7.3.1 : la zone 1 le centre-ville

La publicité (articles 1.2 et 1.3)

La publicité est admise de façon extrêmement restreinte : publicité de petit format et publicité sur les palissades de chantier (surface limitée par l'article C.3)), qui ne peuvent être interdites au-delà du RNP, chevalets nécessaires aux commerces.

Les bâches de chantier, dont le caractère est exceptionnel, voire peu probable, peuvent être autorisées.

Le caractère des lieux justifie l'interdiction de toute autre forme de publicité, lumineuse ou non.

Les enseignes (articles 1.4 et suivants)

La qualité patrimoniale des secteurs inclus dans la zone 1 impose que des mesures spécifiques soient établies en matière d'implantation et d'intégration harmonieuse des enseignes dans leur environnement et sur les façades.

En fonction de cet objectif, les dispositifs dont l'impact paysager est le plus fort et le moins adapté aux caractéristiques paysagères et patrimoniales de ces espaces sont interdits. Les enseignes sur toiture et les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont proscrites.

Les balcons, pièces essentielles de la décoration d'un immeuble doivent rester visuellement dégagés et n'ont pas à être recouvert d'enseignes.

Les caissons lumineux sur fond blanc sont généralement de faible qualité. Ils sont proscrits.

Les enseignes parallèles au mur répondent à des consignes qui ont toutes pour but leur

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202332-DE

intégration sur le mur qui les supporte.

Les enseignes perpendiculaires sont réglementées, de manière à ne pas nuire aux perspectives des rues, tout en tenant compte des impératifs de sécurité de l'espace public. Le choix s'est porté sur le nombre (1 seule enseigne par activité) la surface (0,80 m x 0,80 m maximum) et une hauteur minimum et maximum.

Les enseignes numériques, qui n'ont pas de régime propre dans le règlement national, sont réservées aux pharmacies, dans l'esprit de la dérogation prévue dans le RNP (article R.581-59 du Code de l'environnement).

7.3.2 La zone 2 : certains grands axes de circulation et le parc d'activités

Les publicités (article 2.2 et suivants)
Les observations réalisées lors du diagnostic et la volonté d'insertion dans l'environnement proche a conduit à limiter la surface des publicités à 4,60 m² (correspondant avec une affiche de format national de 4 m²).
Afin d'éviter les accumulations de dispositifs, une règle de densité est instituée, qui se veut simple à contrôler.
L'impact visuel et la consommation énergétique des publicités numériques est pris en compte. Afin d'en amenuiser les conséquences, la surface n'excède pas 4 m² et elles sont circonscrites aux zones d'activité.
La publicité sur toiture et terrasse, jugée incompatible avec le caractère des bâtiments, et absente à ce jour, est interdite.

Les enseignes (article 2.5 et suivants)
Les enseignes parallèles aux murs sont soumises aux seules dispositions de la règlementation nationale. Cette dernière semble en effet suffisamment adaptée aux caractéristiques des bâtiments au sein de cette zone, et à même de permettre un accompagnement suffisamment qualitatif de ce type d'enseignes, tout en laissant aux entreprises de larges possibilités pour signaler les activités exercées. Les enseignes numériques peuvent être autorisées, mais n'excèdent pas 4 m².
Afin de clarifier la lecture de la rue, les enseignes perpendiculaires aux murs sont limitées à 1 par entreprise et par voie. Les enseignes perpendiculaires numériques sont interdites.

Dans le but d'harmoniser les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, une forme générale (enseigne plus haute que large) est imposée, sans brider la personnalisation ou la créativité des entreprises. Les dimensions sont réduites (8 m²)
Les drapeaux et les oriflammes sont autorisés, mais leur impact paysager est peu valorisant lorsqu'ils sont trop nombreux. Aussi leur nombre est-il limité.

Prenant en compte le risque d'impact visuel, les enseignes sur toiture sont interdites

7.3.4 La zone 3 : les secteurs agglomérés qui ne sont pas compris dans les autres zones

Les quartiers résidentiels sont des lieux qui se caractérisent par une diversité d'espaces : centralités accueillant services, commerces et habitat plus ou moins dense, quartiers

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202332-DE

pavillonnaires ou quartier d'habitat collectif. Lieu de vie où la circulation automobile est modérée, la publicité doit alors y avoir une place résiduelle afin de préserver la qualité du cadre de vie des personnes qui y séjournent. Le régime et identique à celui de la zone 1.

Les règles imposées aux enseignes sont proches de celles de la zone 1.

Les enseignes scellées au sol peuvent être autorisées, dans la limite de 4 mètres carrés et de haut largement suffisantes pour signaler un établissement peu visible de la voie publique.

Les bâtiments, de faible hauteur, ne peuvent supporter une enseigne sur leur toiture.

Ville de DIGNE les-Bains

RLP

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

PLAN DE ZONAGE

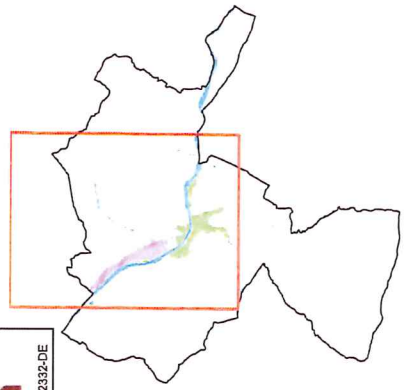

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202332-DE

ZONAGE RLP

- Zone 1
- Zone 2
- Zone d'activités
- Zone 3
- Limite du territoire aggloméré

Source :
IGN
Cadre et Cité

Format d'impression : A3

02 mai 2023

0 0,5 1 km

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202332-DE

Septembre 2023

Règlement local de publicité

Le règlement local de publicité s'applique sur l'ensemble du territoire communal. Les dispositions du règlement national qui ne sont pas modifiées par le présent règlement demeurent opposables.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des autres réglementations nationales ou locales relatives à la publicité extérieure qui restent applicables de plein droit, et notamment le Code de l'urbanisme, le Code de la voirie routière, le Code de la route, le Code du patrimoine, le Code de l'environnement (autres chapitres), la charte d'occupation du domaine public.

Les préenseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité, à l'exception des préenseignes dérogatoires.

Trois zones sont instituées sur le territoire aggloméré de Digne-les-Bains :

- la zone 1 correspond au centre-ville ;
- la zone 2 correspond à certains grands axes de circulation et aux zones d'activité à vocation essentiellement commerciale ;
- la zone 3 correspond aux secteurs urbains à dominante résidentielle et plus généralement aux secteurs agglomérés qui ne sont pas compris dans les autres zones.

Hors agglomération, les enseignes sont soumises aux dispositions de la zone 3. Les préenseignes dérogatoires sont admises dans les conditions définies par le règlement national de publicité.

Sont annexés au présent règlement :
- le document graphique faisant apparaître les zones ;
- l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique,

269

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202332-DE

Sommaire

Première partie : Dispositions communes aux publicités et aux enseignes sur toutes les zones

Chapitre A : Dispositions applicables à toutes les publicités..... Page 4
Article A.1 : Espaces protégés..... Page 4
Article A.2 : Matériaux..... Page 4
Chapitre B : La publicité supportée par le mobilier urbain..... Page 4
Article B.1 : Calcul de la surface de la publicité supportée par le mobilier urbain..... Page 4
Article B.2 : Dérogation à l'article L.581-8 du Code de l'environnement..... Page 4
Article B.3 : Dérogation aux règles du présent règlement..... Page 4
Chapitre C : La publicité autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain..... Page 4
Article C.1 : Calcul de la surface de la publicité hors mobilier urbain..... Page 4
Article C.2 : La publicité sur support : murs, clôtures, pignons, façades..... Page 4
Article C.3 : Palissades de chantier installées sur le domaine public..... Page 5
Article C.4 : Caractéristiques esthétiques de la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol..... Page 5
Article C.5 : Distance par rapport aux immeubles de la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol..... Page 5
Article C.6 : Chevalets..... Page 5
Chapitre D : Enseignes..... Page 5
Article D.1 : Enseignes sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non ..... Page 5
Article D.2 : Enseignes fixées sur les arbres et plantations..... Page 5
Article D.3 : Enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol..... Page 6
Article D.4 : Enseignes temporaires..... Page 6
Article D.5 : Enseignes adhésives sur vitrines (vitrophanies)..... Page 6
Article D.6 : Intégration visuelle des enseignes..... Page 6
Article D.7 : Enseignes présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque..... Page 6
Article D.8 : Retrait des enseignes et aspect des locaux..... Page 6
Chapitre E : Dispositifs lumineux..... Page 6
Article E.1 : Horaires d'extinction..... **Page 6**
Article E.2 : Publicités lumineuses et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines..... Page 7

Deuxième partie : Règles propres à chaque zone **Page 7**

Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1..... Page 7
Article 1.1 : Définition de la zone..... Page 7
Article 1.2 : Publicité non-lumineuse et publicité éclairée par projection ou transparence, autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain..... Page 7
Article 1.3 : Publicité lumineuse autre que celle qui est apposée sur mobilier urbain..... Page 7
Article 1.4 : Enseignes interdites..... Page 7
Article 1.5 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur..... Page 7
Article 1.6 : Enseignes perpendiculaires au mur..... Page 8
Article 1.7 : Enseignes numériques parallèles ou perpendiculaires au mur ..... Page 8
Article 1.8 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol..... Page 8
Article 1.9 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu..... Page 8

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202332-DE

Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone 2..... Page 9
Article 2.1 : Définition de la zone..... Page 9
Article 2.2 : Publicité non-lumineuse et publicité éclairée par projection ou transparence, autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain..... Page 9
Article 2.3 : Publicité lumineuse autre que celle qui est apposée sur mobilier urbain..... Page 9
Article 2.4 : Densité des publicités autres que celles qui sont apposées sur mobilier urbain.. Page 9
Article 2.5 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur..... Page 9
Article 2.6 : Enseignes perpendiculaires au mur..... Page 10
Article 2.7 : Enseignes numériques parallèles ou perpendiculaires un mur ..... Page 10
Article 2.8 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol..... Page 10
Article 2.9 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu..... Page 10

Chapitre 3 : Dispositions applicables à la zone 3..... Page 11
Article 3.1 : Définition de la zone..... Page 11
Article 3.2 : Publicité non-lumineuse et publicité éclairée par projection ou transparence, autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain..... Page 11
Article 3.3 : Publicité lumineuse autre que celles qui est supportée par le mobilier urbain.... Page 11
Article 3.4 : Enseignes interdites..... Page 11
Article 3.5 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur..... Page 11
Article 3.6 : Enseignes perpendiculaires au mur..... Page 11
Article 3.7 : Enseignes numériques parallèles ou perpendiculaires au mur ..... Page 12
Article 3.8 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol..... Page 12
Article 3.9 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu..... Page 12

Tableau récapitulatif..... Page 13

Lexique..... Page 14

271

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202332-DE

Première partie : Dispositions communes aux publicités et aux enseignes sur toutes les zones

Chapitre A : Dispositions applicables à toutes les publicités, mobilier urbain inclus

Article A.1 : Espaces protégés
La publicité sous toutes ses formes est interdite dans les espaces boisés classés et les zones N définis par le plan local d'urbanisme de la commune.
La publicité sous toutes ses formes est également interdite dans les lieux mentionnés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, à l'exception des chevalets conformes à l'article C.6 et de 4 abris destinés au public qui peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés.

Article A.2 : Matériaux
Les dispositifs doivent être réalisés dans des matériaux durables et inaltérables y compris les structures des cadres, moulures entourant un panneau et plateaux du fond.

Chapitre B : La publicité supportée par le mobilier urbain

Article B.1 : Calcul de la surface de la publicité supportée par le mobilier urbain
La surface est celle de l'affiche ou de l'écran.

Article B.2 : Lieux d'implantation
Sous réserve de l'article A.1, la publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée sur l'ensemble du territoire aggloméré.

Article B.3 : Dérogation aux règles du présent règlement
La publicité supportée par le mobilier urbain n'est traitée que dans les articles spécifiques à celle-ci, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions.

Chapitre C : La publicité autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain

Article C.1 : Calcul de la surface de la publicité hors mobilier urbain
La surface des dispositifs publicitaires s'entend avec l'encadrement, hors pied.

Article C.2 : La publicité sur support : murs, clôtures, pignons, façades
La publicité est interdite sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Un pignon ou une façade ne peut accueillir qu'un dispositif.

Le support doit être remis en état préalablement à la pose sur la totalité de sa surface et régulièrement entretenu par la suite.

Une publicité ne doit pas masquer, même partiellement, les éléments de modénature.
Une publicité est implantée à 0,50 mètre au moins de toute arête et en retrait des chaînages.
Si le pignon ou la façade comporte une ouverture (dans le respect de l'article R.581-22 du Code de l'environnement), le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.

Aucun point d'une publicité, de son support ou de ses accessoires ne peut s'élever à plus de 5 mètres du sol, mesurés au pied du mur.
Les passerelles d'entretien doivent être repliables et peintes de manière à s'insérer architecturalement aux bâtiments. Tout autre équipement complémentaire est interdit.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202332-DE

Article C.3 : Palissades de chantier installées sur le domaine public
La surface unitaire des publicités n'excède pas 4,60 mètres carrés.
Le dispositif ne peut dépasser les limites de la palissade.

Article C.4 : Caractéristiques esthétiques de la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol
Lorsque sa surface est supérieure à 2 mètres carrés, le dispositif repose sur un pied unique vertical, dont la largeur n'excède pas 0,80 mètre.

Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles. Lorsque le dispositif est simple face, son dos est carrossé et ne doit pas présenter de séparation visible avec la face exploitée.

Les fondations en béton et les socles d'ancrage ne sont pas apparents.
Les passerelles ou les échelles mécaniques sont interdites.

Article C.5 : Distance par rapport aux immeubles de la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol
Un dispositif supportant une publicité d'une surface supérieure à 2 mètres carrés ne peut être implanté à moins de 5 mètres au droit d'une façade non-aveugle ou d'un pignon non-aveugle d'un immeuble situé sur le même fonds.
Un dispositif publicitaire ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

Article C.6 : Chevalets
Un seul dispositif installé directement sur le sol de type chevalet peut être autorisé par établissement. Il est posé au droit de la devanture, à proximité immédiate de celle-ci. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 0,60 mètre en largeur.
Ces dispositifs sont soumis à autorisation de voirie. Ils respectent la règlementation relative aux personnes à mobilité réduite et ne nuisent pas à la sécurité des piétons.

Chapitre D : Enseignes

Article D.1 : Enseignes sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non
Les enseignes d'une surface supérieure à 1 mètre carré sont interdites.
Les enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1 mètre carré sont limitées à un dispositif par mur ou clôture et par établissement.

Article D.2 : Enseignes fixées sur les arbres ou plantations
Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Article D.3 : Enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol
Les enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Article D.4 : Enseignes temporaires
Les enseignes temporaires sont limitées à 1 par opération le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ou l'opération immobilière.

Article D.5 : Enseignes adhésives sur vitrines (vitrophanies)
La surface cumulée des enseignes adhésives appliquées sur une vitrine ne peut excéder 20 % de la surface totale de cette vitrine tout en respectant les dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202332-DE

Article D.6 : Intégration visuelle des enseignes
Les enseignes sont soumises à autorisation sur la totalité du territoire communal, aggloméré ou non. Cette autorisation est accordée ou refusée par le maire, après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque celui-ci est requis.

Cette autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique. Le respect des chartes, du règlement de voirie et autres documents édictés par la ville est également pris en compte lors de l'instruction.

Article D.7 : Enseignes présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque
Les enseignes présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque peuvent déroger aux règles du présent règlement.

Article D.8 : Retrait des enseignes et aspect des locaux
Tout occupant d'un local commercial visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

La suppression de l'enseigne comprend la suppression des supports, des ancrages, des systèmes d'alimentation électriques et la remise en état des peintures ou enduits.

Chapitre E : Dispositifs lumineux

Article E.1 : Horaires d'extinction
Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain d'un format inférieur ou égal à 2 mètres carrés.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.
Lorsqu'une activité cesse après 23 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement.
Lorsqu'une activité commence avant 6 heures du matin, les enseignes peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Article E.2 : Publicités lumineuses et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines
La surface des publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial n'excède pas 10 % de la vitrine dans laquelle elles sont installées
Elles sont éteintes entre minuit et 6 heures.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202332-DE

Deuxième partie : Règles propres à chaque zone

Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1

Article 1.1 : Définition de la zone
La zone 1 est constituée par le centre-ville.
Elle est repérée en vert sur le plan annexé au présent règlement.

A. La publicité

Article 1.2 : Publicité non-lumineuse et publicité éclairée par projection ou transparence, autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain
La publicité de petit format est admise dans les conditions du règlement national de publicité.
La publicité non-lumineuse sur palissades de chantier est admise sauf lorsque celle-ci est implantée dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L.581-8.
La publicité sur bâches de chantier peut être autorisée.
Les chevalets conformes à l'article C.6 sont admis. Les oriflammes, fanions ou drapeaux sont interdits.

Toute autre forme de publicité murale, scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article 1.3 : Publicité lumineuse autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain
La publicité numérique est interdite.
La publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu est interdite.

B. Les enseignes

Article 1.4 : Enseignes interdites
Les enseignes sur balcons et garde-corps des balcons sont interdites.
Les caissons lumineux sur fond blanc sont interdits.

Article 1.5 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur
Une enseigne ne doit pas modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée et ne doit pas porter atteinte à la composition de la façade, aux éléments d'architecture ou de modénature.
Si la façade de l'établissement s'étend sur plusieurs entités architecturales, le nombre et l'implantation des enseignes suivent la logique des entités architecturales.

Un établissement ne peut installer qu'une enseigne à plat, le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Toutefois, si l'établissement comporte plusieurs vitrines sur une même façade, une enseigne par vitrine peut être autorisée. Elle est située en partie haute de la devanture et ne dépasse pas la longueur horizontale de la vitrine.
Les enseignes sur piliers, piédroits et trumeaux sont interdites, à l'exception des dispositifs de petite surface indiquant les horaires d'ouverture ou les moyens de paiement.

Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée, l'enseigne est installée dans la hauteur du rez-de-chaussée. Elle peut déroger à cette règle en cas d'impossibilité technique.
Des enseignes supplémentaires sur les parties tombantes des stores peuvent être autorisées.
Les établissements exerçant leur activité en étage peuvent installer leurs enseignes sur lambrequin, dans l'emprise des baies ou sur les baies.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202332-DE

Article 1.6 : Enseignes perpendiculaires au mur

Une activité ne peut être signalée que par une seule enseigne perpendiculaire le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Les bureaux de tabac peuvent apposer une deuxième enseigne sur chaque façade.

Les enseignes sont placées dans l'emprise de la devanture et sous l'appui des baies du 1er étage. Une hauteur de 2,30 mètres doit rester libre sous l'enseigne.

Les enseignes n'excèdent pas 0,80 mètre de large ni de haut. Leur épaisseur n'excède pas 0,15 mètre.

Des exceptions aux règles ci-dessus peuvent être accordées pour les hôtels.

Article 1.7 : Enseignes numériques parallèles ou perpendiculaires au mur

Les enseignes numériques parallèles ou perpendiculaires au mur sont interdites, à l'exception des croix de pharmacie.

Article 1.8 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Article 1.9 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202332-DE

Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone 2

Article 2.1 : Définition de la zone

La zone 2 est constituée :

- par certains grands axes de circulation. La zone s'étend jusqu'à 30 mètres de part et d'autre des voies, à compter du fil d'eau ;
- par les zones d'activité à vocation essentiellement commerciale.

Elle est repérée en mauve sur le plan annexé au présent règlement.

A. La publicité

Article 2.2 : Publicité non-lumineuse et publicité éclairée par projection ou transparence, autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain

La surface des publicités n'excède pas 4,60 mètres carrés.
Leur hauteur hors-tout ne peut excéder 5 mètres par rapport au niveau de la voie la plus proche.

La couleur des matériels (pieds, moulures, habillage) est neutre (gris ou beige). Un aspect métallisé mat ou brillant est admis pour les moulures.

Article 2.3 : Publicité lumineuse autre que celle qui est supportée sur mobilier urbain

La publicité numérique est interdite hors des zones d'activités. Sa surface n'excède pas 4 mètres carrés.

La publicité sur toiture ou terrasses en tenant lieu est interdite.

Article 2.4 : Densité des publicités autres que celles qui sont supportées par le mobilier urbain

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur ou égal à 30 mètres linéaires, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 30 mètres linéaires, un seul dispositif publicitaire, mural ou scellé au sol peut être installé. Les dispositifs scellés au sol peuvent être double face.

Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. Seul le côté le plus long bordant une seule voie est pris en compte.
Les pans-coupés des unités foncières situées à l'intersection de 2 voies sont additionnés pour moitié à l'une des voies, et pour moitié à l'autre.

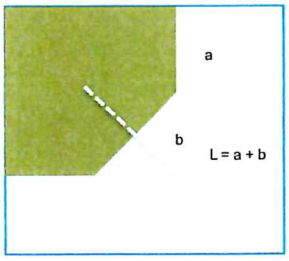

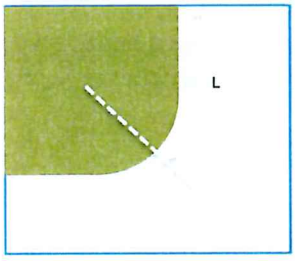

Sur le domaine public ainsi que sur le domaine public ferroviaire, une distance de 200 mètres minimum doit être respectée entre 2 dispositifs. Aucune distance n'est à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie routière ou une voie ferrée.
Sur les quais de la gare, les dispositifs se conforment au règlement national de publicité.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202332-DE

B. Les enseignes

Article 2.5 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur
Une enseigne ne doit pas modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée et ne doit pas porter atteinte à la composition de la façade, aux éléments d'architecture ou de modénature.

Si la façade de l'établissement s'étend sur plusieurs entités architecturales, le nombre et l'implantation des enseignes suivent la logique des entités architecturales.

Article 2.6 : Enseignes perpendiculaires au mur
Une activité ne peut être signalée que par une seule enseigne perpendiculaire le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Les bureaux de tabac peuvent apposer une deuxième enseigne sur chaque façade.
Sur les grands axes de circulation, les enseignes sont placées dans l'emprise de la devanture et sous l'appui des baies du 1er étage. Une hauteur de 2,30 mètres doit rester libre sous l'enseigne.

Article 2.7 : Enseignes numériques parallèles ou perpendiculaires au mur
Les enseignes numériques perpendiculaires au mur sont interdites, à l'exception des croix de pharmacie.
Dans le respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement, la surface unitaire des enseignes numériques parallèles au mur n'excède pas 4 mètres carrés.

Article 2.8 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol
La hauteur d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est au minimum supérieure à 2 fois la largeur. Sa surface ne peut excéder 8 mètres carrés et sa hauteur ne peut excéder 6 mètres.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes ne peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes que dans les zones d'activités. Leur hauteur est limitée à 6 mètres. Lorsque leur surface excède 1 mètre carré, ils se substituent à toute autre enseigne scellée ou installée directement sur le sol et sont limités à un le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Lorsque leur surface unitaire est inférieure à 1 mètre carré, leur nombre est limité à un par tranche de 40 mètres de linéaire de la façade de l'unité foncière. Les mâts autorisés sur chaque voie peuvent être regroupés.

Article 2.9 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu
Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202332-DE

Chapitre 3 : Dispositions applicables à la zone 3

Article 3.1 : Définition de la zone
Cette zone recouvre les secteurs urbains à dominante résidentielle et plus généralement les secteurs agglomérés qui ne sont pas compris dans les autres zones.
Elle est repérée en beige sur le plan annexé au présent règlement.

A. La publicité

Article 3.2 : Publicité non-lumineuse et publicité éclairée par projection ou transparence, autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain
La publicité de petit format est admise.
La publicité non-lumineuse sur palissades de chantier est admise.
Les chevalets conformes à l'article C.6 sont admis. Les oriflammes, fanions ou drapeaux sont interdits.
Toute autre forme de publicité murale, scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article 3.3 : Publicité lumineuse autres que celle qui est supportée par le mobilier urbain
La publicité numérique est interdite.
La publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu est interdite.

B. Les enseignes

Article 3.4 : Enseignes interdites
Les enseignes sur balcons et garde-corps des balcons sont interdites.
Les surlignages en tube néon sont interdits.

Article 3.5 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur
Une enseigne ne doit pas modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée et ne doit pas porter atteinte à la composition de la façade, aux éléments d'architecture ou de modénature.
Si la façade de l'établissement s'étend sur plusieurs entités architecturales, le nombre et l'implantation des enseignes suivent la logique des entités architecturales.

Un établissement ne peut installer qu'une enseigne à plat le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Toutefois, si l'établissement comporte plusieurs vitrines sur une même façade, une enseigne par vitrine peut être autorisée. Elle ne dépasse pas la longueur horizontale de la vitrine.

Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée, l'enseigne est installée dans la hauteur du rez-de-chaussée. Elle peut déroger à cette règle en cas d'impossibilité technique ou si un emplacement spécifique pour les enseignes a été prévu lors de la conception du bâtiment.

Des enseignes supplémentaires sur les parties tombantes des stores peuvent être autorisées.

Les établissements exerçant leur activité en étage peuvent installer leurs enseignes sur lambrequin, dans l'emprise des baies ou sur les baies.

Article 3.6: Enseignes perpendiculaires au mur
Une activité ne peut être signalée que par une seule enseigne perpendiculaire le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Les bureaux de tabac peuvent apposer une deuxième enseigne sur chaque façade.

2 8 1

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202332-DE

Les enseignes sont placées dans l'emprise de la devanture et sous l'appui des baies du 1er étage. Une hauteur de 2,30 mètres doit rester libre sous l'enseigne.

Article 3.7 : Enseignes numériques parallèles ou perpendiculaires au mur

Les enseignes numériques perpendiculaires au mur sont interdites, à l'exception des croix de pharmacie.

Les enseignes numériques parallèles au mur sont interdites.

Article 3.8 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La hauteur d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est au minimum supérieure à 2 fois la largeur. Sa surface n'excède pas 4 mètres carrés. Sa hauteur n'excède pas 4 mètres.

Elles sont limitées à une le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes sont interdits.

Article 3.9 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202332-DE

Tableau récapitulatif

	Zone 1 Centre-ville	Zone 2 Grands axes et zones d'activité	Zone 3 Secteurs résidentiels
Publicité sur mur de clôture	Interdite	Interdite	Interdite
Publicité non lumineuse murale	Interdite	4,60 m²	Interdite
Publicité non lumineuse scellée au sol	Interdite	4,60 m²	Interdite
Chevalets	Admis	Admis	Admis
Publicité sur mobilier urbain	Règlement national	Règlement national	Règlement national
Publicité numérique hors mobilier urbain	Interdite	4 m² Interdite hors zones d'activité.	Interdite
Publicité sur toiture ou terrasse	Interdite	Interdite	Interdite
Bâches de chantier	Autorisées	Autorisées	Autorisées
Bâches publicitaires	Interdites	Règlement national	Interdite
Publicité de petit format	Interdite dans site inscrit et périmètres	Règlement national	Règlement national
Enseigne à plat	1 par façade ou 1 par vitrine	Règlement national	1 par façade ou 1 par vitrine
Enseigne perpendiculaire	1 par voie	1 par voie	1 par voie
Enseignes numériques scellées au sol	Interdites	Interdites	Interdites
Enseignes numériques murales	Interdites	4 m²	Interdites
Enseignes scellées au sol	Interdites	8 m² Hauteur 6 m	4 m²
Enseignes sur toiture	Interdites	Interdites	Interdites
Vitrophanies	20 % de la surface de la vitrine	20 % de la surface de la vitrine	20 % de la surface de la vitrine
Enseignes scellées au sol type oriflamme	Interdites	Interdite hors zones d'activité. hauteur 6 m	Interdites
Dispositif lumineux dans une vitrine	10 % de la surface de vitrine	10 % de la surface de vitrine	10 % de la surface de vitrine
Horaires d'extinction de tous les dispositifs	23 heures à 6 heures	23 heures à 6 heures	23 heures à 6 heures

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202332-DE

Lexique

Agglomération (Article R.110-2 du Code de la route) :
Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Baie :
Toute ouverture pratiquée dans un mur ayant pour objet le passage ou l'éclairage des locaux (porte, fenêtre, soupirail)
Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Bandeau (de façade) :
Elément horizontal uni ou mouluré en saillie sur la façade qui marque la séparation entre les étages du bâtiment.

Bâtiment d'habitation :
Tout bâtiment dans lequel 50 % au moins de la surface est destinée à l'habitation.

Caisson lumineux :
Structure rigide avec façades translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

Chevalet :
Préenseigne ou publicité installée directement sur le sol généralement sur le domaine public devant un commerce.

Clôture :
Ouvrage non maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :
Clôture pleine, ne comportant pas de partie ouverte.

Clôture non aveugle :
Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Devanture :
Revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif publicitaire :
Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Droit (d'une façade) :
Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Enseigne :
Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne éclairée :
Enseigne éclairée par spots, caisson, projection, rétro-éclairage.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202332-DE

Enseigne lumineuse :
Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...).

Entité architecturale :
Ensemble de bâtiments contigus dont le style architectural et les éléments de modénatures sont identiques.

Face (d'un panneau publicitaire) :
Surface plate verticale supportant l'affiche.
Un dispositif scellé au sol peut être « double-face ».

Façade :
Ensemble des parois extérieures d'un bâtiment hors toiture.

Façade aveugle :
Façade ne comportant aucune baie ou des jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 m².

Fil d'eau :
Point le plus bas du profil en travers de la chaussée à l'endroit considéré, marquant généralement la limite de celle-ci (caniveau).

Lambrequin :
Bandeau d'ornement en bois ou en tôle, le plus souvent ajouré, placé soit dans l'embrasure d'une ouverture pour masquer le caisson de volet roulant ou le rouleau de store, soit au bord d'un toit sous l'égout.
Partie tombante d'un store de toile.

Mobilier urbain publicitaire :
Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement. Il s'agit :
- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis,
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial,
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel,
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives,
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Modénature :
Ensemble des moulures et éléments de décor présents sur une façade : corniches, encadrement, bandeau, chaîne etc.

Mur de clôture :
Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Nu (d'un mur) :
Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202332-DE

Oriflamme :
Drapeau en forme de flamme et plus généralement drapeau dont la hauteur est plus importante que la largeur.

Ouverture de surface réduite :
Ouvertures dont la surface est inférieure à 0,5m².

Palissade de chantier :
Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Préenseigne :
Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Projection ou transparence (éclairage par) :
La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible. Exemples : spots, rampes, caisson translucide contenant des tubes fluorescents.

Publicité :
Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité de petit format :
Publicité intégrée à une devanture commerciale et ne recouvrant que partiellement la baie, régie par l'article L.581-8-III et R.581-57 du Code de l'environnement.

Publicité lumineuse :
Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo. Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses mais sont assujettis au régime de la publicité non-lumineuse, en application du dernier alinéa de l'article R.581-34 du Code de l'environnement.

Saillie :
Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Store (extérieur) :
Elément mobile de protection légère d'une baie en façade de bâtiment. Il est constitué d'une toile tendue par une structure en porte-à-faux faisant saillie par rapport à la façade.

Support :
Toute construction ou tout ouvrage (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface d'un mur :
Face externe, apparente du mur.

Surface de la publicité hors mobilier urbain :
Surface hors-tout comprenant l'encadrement du dispositif publicitaire.

Surface de la publicité sur mobilier urbain :
Surface de l'affiche ou de l'écran.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202332-DE

Temporaire :
Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : Opération commerciale, culturelle, immobilière.

Unité foncière :
Ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire.

Vitrine :
Baie vitrée d'un local commercial.
Espace aménagé derrière cette baie où sont exposés les produits.

Croquis 1

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202332-DE

POSITIONS PANNEAU D'AFFICHAGE

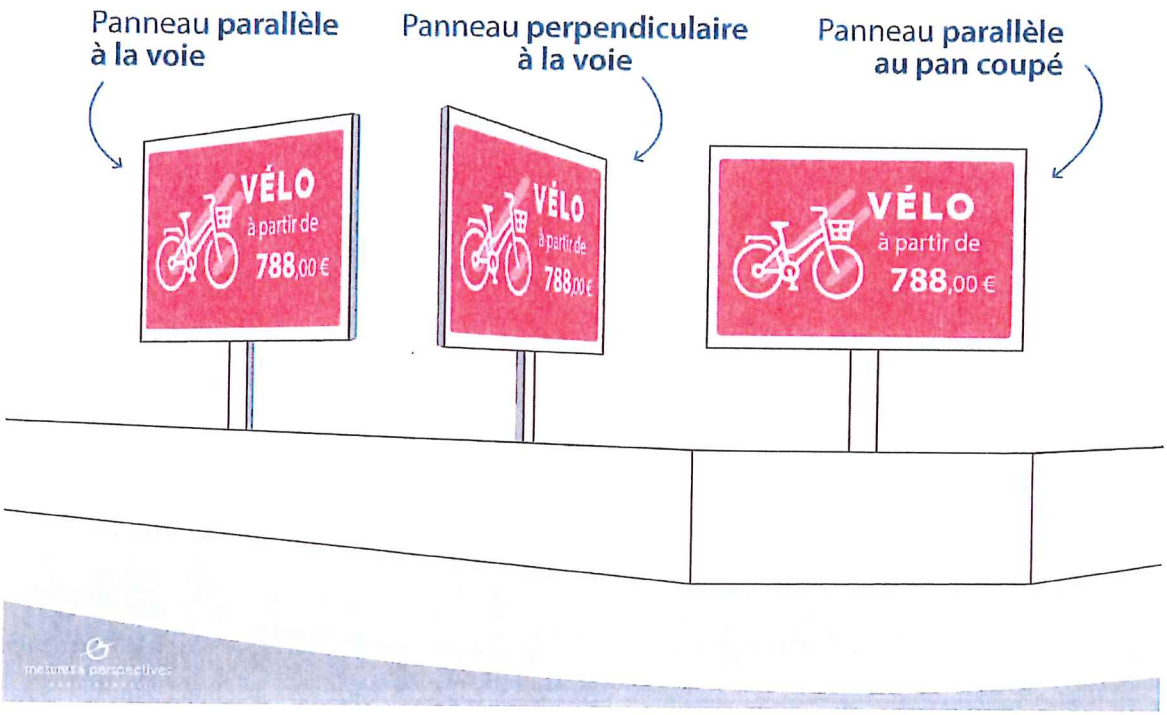

Croquis 2

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202332-DE

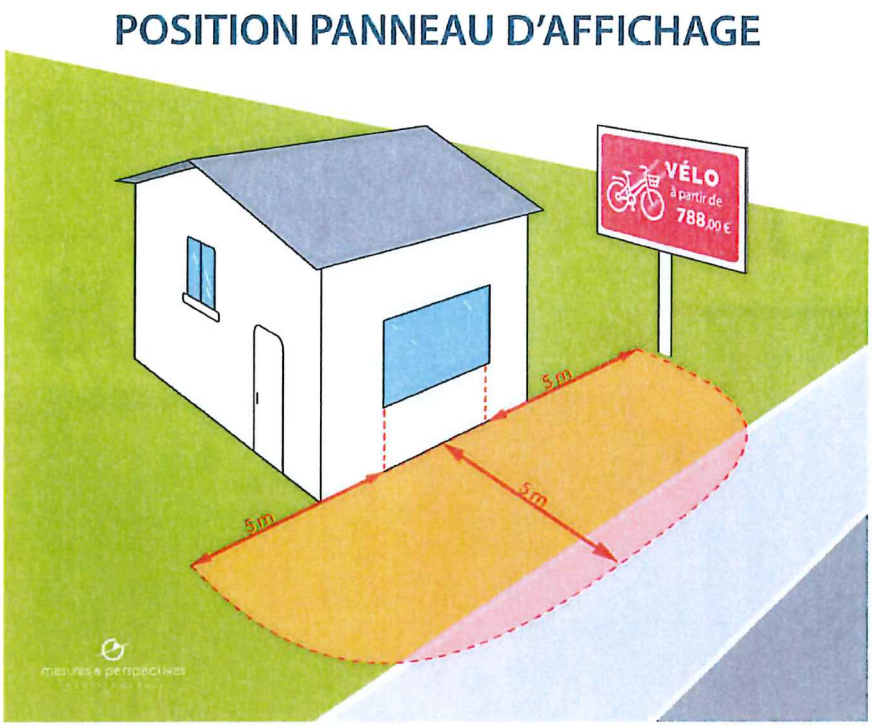

Croquis 3

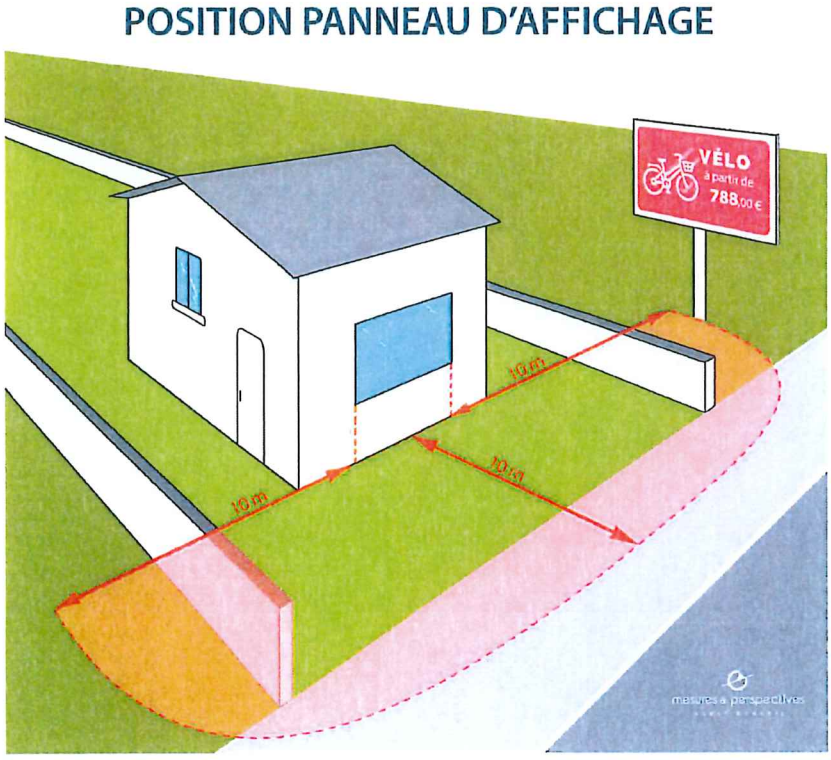

Croquis 4

289

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202332-DE

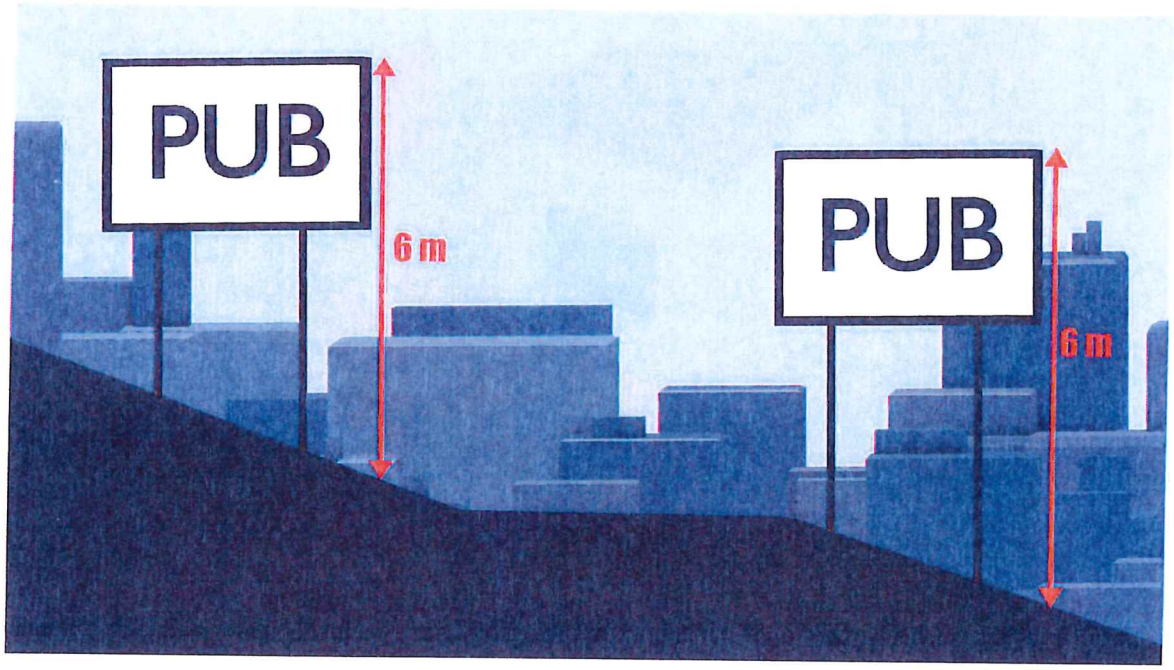

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202333-DE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

Année 2023

Séance du 11 octobre

SERVICE : Urbanisme et Foncier

N°33

Objet : Chemin des Ajoncs acquisition Consorts PICO

L'an deux mille vingt-trois et le onze du mois d'octobre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le trois du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane –PARIS Mireille – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme - ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima - CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle –MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SEJOURNÉ Daniel.

Etaient représentés :

TEYSSIER Bernard par SERY Marie-José
COULANGE Gwenola par SANCHEZ Pierre
SAMB Clémence par MARGUERITTE Françoise

Est nommée secrétaire de séance : ABALHATE Fatima

****

Madame Nadine VOLLAIRE rapporte à l'assemblée ce qui suit :

VU la demande des Consorts PICO pour la régularisation foncière de la cession d'un terrain en nature de voie jouxtant leur propriété parcelle cadastrée section BL n°30 sise chemin des Ajoncs à Digne-les-Bains.

VU qu'en 2008 la commune de Digne-les-Bains envisageait l'aménagement et la mise en sécurité du groupe scolaire de Beausoleil, et prévoyait l'acquisition d'une emprise de 86 m² à prélever sur la parcelle BL n°30 appartenant aux Consorts PICO.

VU que la procédure de vente n'a pas aboutie favorablement à ce moment-là, il convient donc de la régulariser.

CONSIDÉRANT que cette acquisition au profit de la Commune, d'une emprise de 86 m² à prélever sur la parcelle cadastrée section BL n°30 se fera au prix d'UN (1) EURO symbolique, selon le plan établi par Pierre LAGARDE, géomètre expert.

CONSIDÉRANT l'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif aux opérations immobilières des collectivités et organismes publics fixant le seuil de consultation obligatoire du service des Domaines à 180 000 euros pour les acquisitions.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

CONSIDÉRANT que la valeur du bien est inférieure à 180 000 euros, et qu'il n'est pas nécessaire de solliciter le service de France Domaine.

CONSIDÉRANT que la promesse de vente a été signée par les Consorts PICO le 16 juin 2023, et fera l'objet d'un acte authentique dont les frais seront à la charge de la Commune.

En conséquence il vous est proposé :

- d'approuver l'acquisition aux Consorts PICO d'une emprise de 86 m² à prélever sur la parcelle cadastrée section BL n°30 pour un montant d'UN (1) EURO symbolique au profit de la commune de Digne-les-Bains.

- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer la promesse de vente, l'acte de mutation foncière, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de cette cession.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE l'acquisition aux Consorts PICO d'une emprise de 86 m² à prélever sur la parcelle cadastrée section BL n°30 pour un montant d'UN (1) EURO symbolique au profit de la commune de Digne-les-Bains.

AUTORISE Madame le maire ou son représentant à signer la promesse de vente, l'acte de mutation foncière, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de cette cession.

Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat

Nadine VOLLAIRE

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

La secrétaire de séance

Fatima ABALHATE

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202333-DE

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202333-DE

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
VILLE DE DIGNE-LES-BAINS
Service Urbanisme et Foncier

MAIRIE de DIGNE les BAINS
Alpes de Haute Provence
20 JUIN 2023
ARRIVÉE

PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE
sous conditions suspensives

Entre les soussignés :

La Commune de DIGNE-LES-BAINS, représentée par **Madame Patricia GRANET-BRUNELLO**, Maire, et désignée ci-après par l'appellation « LA COMMUNE »

d'une part,

ET

Madame Isabelle PICO domiciliée 9B boulevard Jean Jaurès – 92100 BOULOGNE BILLANCOUR

Monsieur Vincent PICO domicilié 5 Impasse Paulmier – 26100 ROMANS-SUR-ISERE

Monsieur Philippe PICO domicilié Route du Rouret – 06330 ROQUEFORT-LES-PINS

ci-après dénommés « LES VENDEURS »

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Les vendeurs s'engagent à céder à la commune une emprise à prélever sur la parcelle cadastrée section BL n°30 sise quartier Les Ajoncs à Digne-les-Bains.

La superficie de cette emprise est de 86 m², selon le projet de division établi par Monsieur Thierry PIANET, géomètre expert.

Etant précisé que cette bande à céder est déjà en nature de voie.

I – Transfert de propriété – Jouissance

Outre la réalisation de la condition suspensive ci-après stipulée, la vente deviendra parfaite et la jouissance des biens vendus sera transférée à l'acquéreur le jour où l'acte authentique sera signé, par la prise de possession réelle.

II – Prix de la vente

Le montant pour cette cession se fera au prix de 1 (UN) euro symbolique.

III – Conditions suspensives

L'acquisition est soumise à la condition suspensive suivante :

- délibération du conseil municipal décidant l'acquisition des parcelles susvisées

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202333-DE

IV – Frais

Tous frais et droits de mutation foncière seront à la charge de la commune.

Cette promesse synallagmatique de vente lie définitivement les parties et sera régularisée par acte en la forme administrative.

Vu et approuvé
En vertu de la délibération
du Conseil Municipal n°
du

Digne-les-Bains, le 16/06/2023

Les vendeurs,

Isabelle PICO,

Vincent PICO

Philippe PICO

Pour la Commune de Digne-les-Bains,

Le maire,

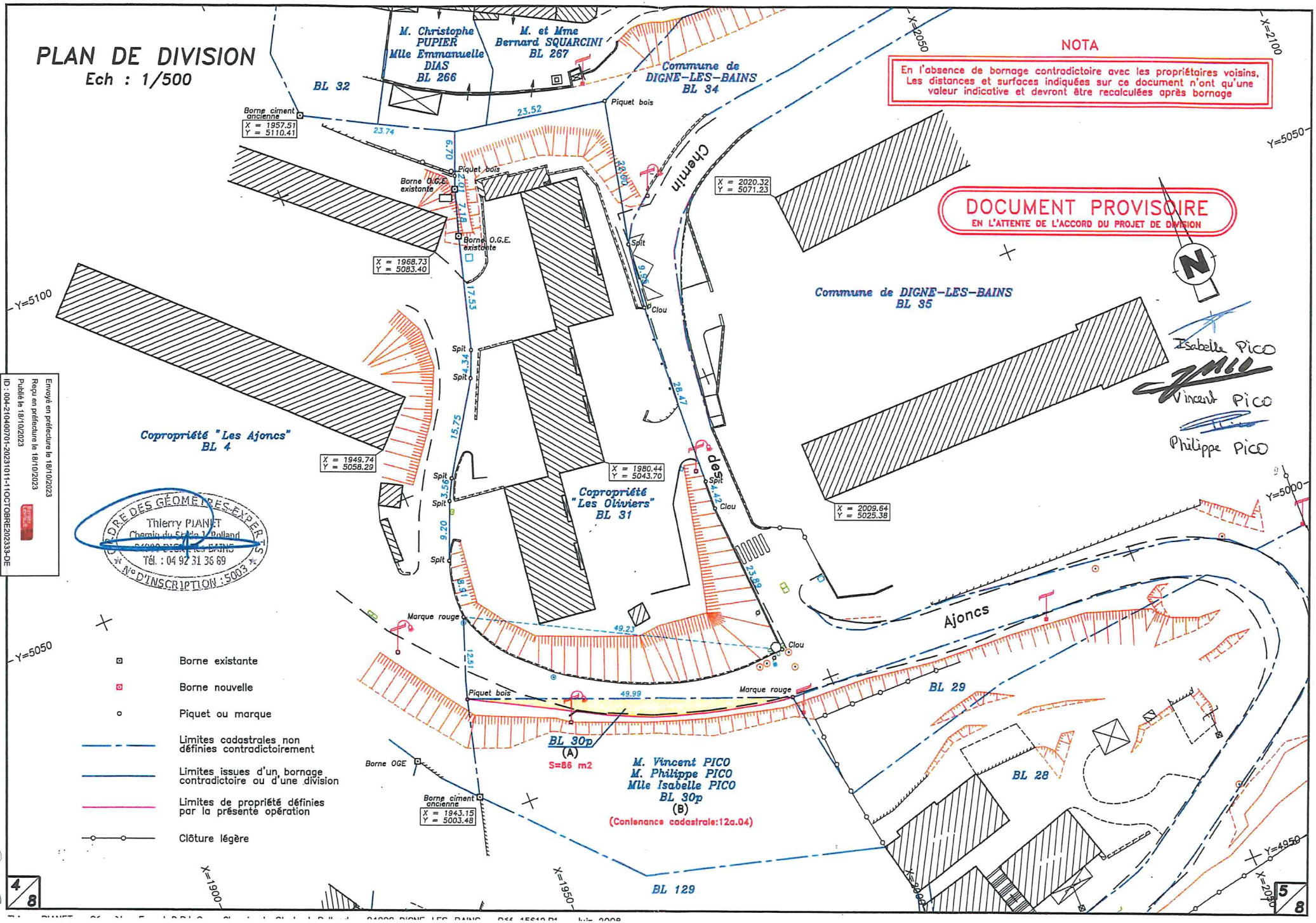
PLAN DE DIVISION
Ech : 1/500
NOTA
En l'absence de bornage contradictoire avec les propriétaires voisins, Les distances et surfaces indiquées sur ce document n'ont qu'une valeur indicative et devront être recalculées après bornage
DOCUMENT PROVISOIRE
EN L'ATTENTE DE L'ACCORD DU PROJET DE DIVISION
M. Christophe PUPIER
Mlle Emmanuelle DIAS
BL 266
M. et Mme Bernard SQUARCINI
BL 267
Commune de DIGNE-LES-BAINS
BL 34
BL 32
Borne ciment ancienne
X = 1957.51
Y = 5110.41
Piquet bois
Borne O.G.E. existante
X = 1968.73
Y = 5083.40
X = 2020.32
Y = 5071.23
Chemin des Ajoncs
Commune de DIGNE-LES-BAINS
BL 35
Isabelle PICO
Vincent PICO
Philippe PICO
Copropriété "Les Ajoncs"
BL 4
X = 1949.74
Y = 5058.29
X = 1980.44
Y = 5043.70
Copropriété "Les Oliviers"
BL 31
X = 2009.64
Y = 5025.38
Spit
Clou
Marque rouge
Borne OGE
Borne ciment ancienne
X = 1943.15
Y = 5003.48
BL 30p
(A)
S=86 m2
M. Vincent PICO
M. Philippe PICO
Mlle Isabelle PICO
BL 30p
(B)
(Contenance cadastrale:12a.04)
BL 29
BL 28
BL 129
Y=5100
Y=5050
Y=5000
Y=4950
X=1900
X=1950
X=2000
X=2050
X=2100
Borne existante
Borne nouvelle
Piquet ou marque
Limites cadastrales non définies contradictoirement
Limites issues d'un bornage contradictoire ou d'une division
Limites de propriété définies par la présente opération
Clôture légère
Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE20233-DE
ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Thierry PLANET
Tél. : 04 92 31 36 69
N° D'INSCRIPTION : 5003
4/8
5/8

295

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202334-DE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

Année 2023

Séance du 11 octobre

SERVICE : Urbanisme et Foncier

N°34

Objet:
Dénomination de nouvelles voies

L'an deux mille vingt-trois et le onze du mois d'octobre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le trois du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane –PARIS Mireille – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme - ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima - CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle –MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SEJOURNÉ Daniel.

Etaient représentés :

TEYSSIER Bernard par SERY Marie-José
COULANGE Gwenola par SANCHEZ Pierre
SAMB Clémence par MARGUERITTE Françoise

Est nommée secrétaire de séance : ABALHATE Fatima

****

Madame Nadine VOLLAIRE rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La réglementation impose aux communes de dénommer toutes leurs voies et places.

L'aménagement de nouveaux lotissements à Gaubert entraîne la création de deux nouvelles voies.

Il vous est donc proposé d'approuver les dénominations des voies suivantes :

Rue Clos du Cousson
Depuis le chemin du Touer, dessert le lotissement du même nom.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Chemin de Juanin

Depuis la route du Plan de Gaubert, chemin se terminant en impasse.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE les dénominations de voies communales attribuées comme indiqué dans la présente délibération.

AUTORISE Madame le maire ou son représentant à signer tous les documents permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat

Nadine VOLLAIRE

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

La secrétaire de séance

Fatima ABALHATE

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202334-DE

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202335-DE

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

L'an deux mille vingt-trois et le onze du mois d'octobre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le trois du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia - KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine - MOULARD Damien - SERY Marie-José - PIERI Bernard - SOLTANI Boularès - TEYSSIER Eliane - PARIS Mireille - DUMOND Bernard - ARBOUX-TROMEL Corinne - THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges - CHABALIER Sandrine - MARTINEZ Jérôme ESTEVE Matthieu - MEZZANO Gérard - FATIO Léon - ABALHATE Fatima - CHALVET Gilles - HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise - PAIRE Marie-Claude - de SOUZA Benoît - TSALAMLAL Nadia - SEJOURNÉ Daniel.

Étaient représentés :

TEYSSIER Bernard par SERY Marie-José
COULANGE Gwenola par SANCHEZ Pierre
SAMB Clémence par MARGUERITTE Françoise

Est nommée secrétaire de séance : ABALHATE Fatima

****

Année 2023

Séance du
11 octobre

Service Urbanisme Foncier

N° 35

Objet :

Ilot Pied de Ville / Curaterie
Démarche de relogement
Indemnités forfaitaires de déménagement

Nadine VOLLAIRE rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Depuis 2004, les élus dignois ont placé la lutte contre l'habitat indigne au centre de leurs préoccupations.

C'est dans cet esprit que, dès la mise en place, sur le secteur centre-ville / centre ancien, du Programme d'Intérêt Général de Lutte contre l'Habitat Indigne (PIG LHI), la Ville s'est focalisée sur un îlot dégradé, dit îlot Pied de Ville / Curaterie, puis que, afin de réfléchir sur le devenir de cet ensemble immobilier, furent menées, dès le début de l'année 2020, l'ensemble des études préalables à la mise en place d'une opération de recyclage foncier financée par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) au titre des dispositifs RHI / THIRORI.

Sur la base du dossier financier constitué par les bureaux d'études Le Creuset Méditerranée / Atelier Skala au cours de la seconde étape - dite phase de calibrage - de la démarche, la Commission Nationale de Lutte contre l'Habitat Indigne ANAH a validé le 29 novembre 2022 le principe de réserver deux subventions pour l'opération de recyclage foncier Pied de Ville / Curaterie : la première, d'un montant de 3 776 982 €, pour mener à bien les acquisitions foncières et les travaux, la seconde, d'un montant de 126 000 €, pour l'engagement des démarches de relogement.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202335-DE

Ainsi, dès la fin de l'année 2022, la Ville a pu engager la phase opérationnelle à savoir, dans un premier temps, les démarches d'acquisitions foncières par l'intermédiaire de l'Établissement Public Foncier PACA.

Au fur et à mesure de la signature des promesses de vente, la Ville a l'obligation de procéder au relogement des ménages occupants (une douzaine), qu'ils soient propriétaires occupants ou locataires.
L'objectif est que les logements acquis soient libérés au plus tôt pour permettre au maître d'ouvrage délégué (Habitations de Haute Provence) d'intervenir, dans un premier temps en sécurisant les lieux.

Selon la règlementation prévue à l'article L 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation relative aux obligations de relogement dans le cadre notamment d'une opération d'aménagement au sens de l'article L 300 - 1 du même code - intervention de recyclage foncier menée au titre d'une intervention de lutte contre l'habitat indigne ou dangereux -, la Ville, en sa qualité de personne publique qui a pris l'initiative de l'opération, doit, en effet, prendre les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants, s'acquitter de l'ensemble des démarches afférentes et prendre en charge les frais induits.
Pour mener à bien l'ensemble des tâches relatives à ces relogements, elle a confié à LOGIAH 04 une mission d'accompagnement qui consiste en

- l'information et la sensibilisation de chaque ménage occupant impacté par ce déménagement « forcé »,
- la réalisation d'enquêtes sociales en vue d'établir des programmes de relogement individuels,
- la recherche de logements - 3 propositions maximum - adaptés aux besoins des ménages à reloger,
- l'accompagnement social des familles en amont et pendant le déménagement (ainsi que, le cas échéant, après relogement, pour traiter les situations les plus problématiques).

En plus de cette assistance au relogement, la Ville versera à chaque ménage une indemnité forfaitaire de déménagement qui permettra à ce dernier de faire face à des dépenses de déménagement et de réinstallation qu'il n'avait pas prévues.
Financée par l'ANAH à hauteur de 70 %, cette indemnité, qui équivaut à trois mois du nouveau loyer, sera versée à chaque occupant- qu'il ait été relogé avec ou sans l'assistance de LOGIAH 04 - après son déménagement.

Toutefois, la mission de LOGIAH 04 n'ayant été engagée qu'à la fin du mois d'août 2023 (la procédure initiale de passation du marché ayant été déclarée infructueuse au mois de mars 2023 par le pouvoir adjudicateur pour absence de dépôt d'offres, il fut nécessaire de lancer une seconde consultation), l'un des ménages a souhaité rechercher lui-même un mode de relogement.

Il s'agit de Madame MOLLET, locataire dans un logement situé au R+1 de l'immeuble N°8 Rue Pied de Ville (AK 1057).
Le nouveau loyer s'élevant à 320 €, la Ville lui versera une somme de 960 €.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202335-DE

Ceci exposé, il vous est proposé :

- d'approuver le principe du versement d'une indemnité forfaitaire de déménagement aux occupants de l'îlot Pied de Ville / Curaterie,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à verser une indemnité de 960 € à Madame MOLLET,
- de dire que ces dépenses sont inscrites au budget correspondant.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE le principe du versement d'une indemnité forfaitaire de déménagement aux occupants de l'îlot Pied de Ville / Curaterie,
AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à verser une indemnité de 960 € à Madame MOLLET,
DIT que ces dépenses sont inscrites au budget correspondant.

Pour le maire de Digne-les-Bains
L'adjointe déléguée

Nadine VOLLAIRE

La secrétaire de séance

Fatima ABALHATE

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202336-DE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

Année 2023

Séance du 11 octobre

SERVICE CCAS

N°36

Objet : Soutien aux internes en médecine présents sur la ville de Digne-les-Bains

L'an deux mille vingt-trois et le onze du mois d'octobre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le trois du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane –PARIS Mireille – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme - ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima - CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle –MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SEJOURNÉ Daniel.

Etaient représentés :

TEYSSIER Bernard par SERY Marie-José
COULANGE Gwenola par SANCHEZ Pierre
SAMB Clémence par MARGUERITTE Françoise

Est nommée secrétaire de séance : ABALHATE Fatima

****

Madame Marie-José SERY, adjointe au maire, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Les services de santé quels qu'ils soient, au premier rang desquels les médecins généralistes, sont une priorité en termes de réponse à proposer aux administrés d'un territoire.

La France, à cet égard, souffre à l'heure actuelle d'une pénurie médicale, notamment en ce qui concerne la médecine générale.

Ce problème est majeur : 83% du territoire national présentent des carences en termes d'implantation de médecins généralistes. Le territoire dignois n'est malheureusement pas épargné, la ville comptant à ce jour seulement 14 médecins généralistes, dont la moitié pourrait qui plus est prétendre rapidement à la retraite. Cette donnée est alarmante. En effet, le ratio national étant de 152 médecins généralistes pour 100 000 habitants, la ville est de ce fait deux fois moins dotée que cette moyenne.

Agir en faveur de l'installation de médecins sur la ville demeure par conséquent une priorité, non seulement de santé publique, mais également de service à la population.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202336-DE

La ville de Digne-les-Bains intervient déjà de plusieurs façons à ce sujet :

- Nous avons créé dès 2017 une maison de santé pluridisciplinaire, accueillant désormais plus d'une vingtaine de professionnels médicaux et paramédicaux. Cet investissement s'équilibre pour la ville sur 20 ans.

- Nous nous engageons sur tous projets permettant d'augmenter la réponse médicale, telle que la maison médicale de garde au sein de l'hôpital, la coordination des professionnels dans le cadre d'un comité de pilotage « parcours de soins », ou encore l'appel fait à un cabinet de recrutement de médecins.

Le conseil municipal avait également délibéré en 2013 en faveur d'un soutien aux internes venant effectuer leurs stages d'internat sur notre ville, en accordant une bourse de mille euros dès le début du stage, doublé de mille autres euros, sur justificatifs de frais, en fin de séjour.
Or cette bourse avait à l'époque été limitée aux internes présents auprès d'un médecin généraliste libéral seulement.

Au vu de l'aggravation du contexte dignois en termes de médecine générale, il est proposé d'accentuer nos interventions, afin d'être encore plus attractif, et de tenter, par tous les moyens possibles et accessibles, de fidéliser les internes à notre territoire.

Il est ainsi proposé de :

- Faire du CCAS le guichet unique d'accueil des internes sur la ville.
  Il apparaît important de simplifier les démarches pour les internes, voire les jeunes médecins cherchant à s'installer. Cela peut concerner des questions très concrètes en termes de logement, de transport, d'informations pratiques sur la ville etc...
  De ce fait, le choix est fait de confier cette mission à la Direction du CCAS, qui aura pour objectif d'être le plus disponible et le plus chaleureux possible, afin de fidéliser ces personnes au territoire.

- Elargir la bourse à l'ensemble des internes présents sur la ville de Digne-les-Bains, quel que soit leur lieu de stage (médecin généraliste, hôpital, Conseil départemental...).
  Un premier versement de 1 000 euros sera réalisé au début du stage. Le deuxième versement de 1 000 euros sera conditionné à la justification de dépenses de logement, transport, ou autres, afférentes au stage.

- Proposer un logement.
  En effet, tant les internes, que certains médecins nouvellement arrivés, peuvent avoir besoin d'un logement sur la ville.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202336-DE

De ce fait,

- Considérant que la Ville dispose de 12 logements de fonction destinés aux instituteurs et que ce corps a quasiment disparu,
- Considérant que seulement quatre de ces logements sont actuellement occupés par des professeurs des écoles,

la collectivité, conformément à la circulaire interministérielle du 25 août 1995, a obtenu par courrier le 05 octobre 2023 l'avis favorable de M. le Préfet pour la désaffectation de deux logements situés à l'école de Gaubert, route du Chaffaut.
Ainsi, il vous est proposé de désaffecter ces deux logements pour les réintégrer dans le domaine privé de la commune.
Ces logements ont fait l'objet de travaux de remise en état. Comptant chacun trois chambres, ils seront équipés et gérés par le CCAS, pour y héberger les internes et autres médecins.
Aucun frais ne sera à la charge des occupants (eau, chauffage...), la ville finançant l'ensemble des charges. Seule une caution de 500 euros sera réclamée en entrée dans les lieux.
Pour chaque hébergement, une convention de mise à disposition sera signée, fixant les responsabilités des parties en présence.

– Le CCAS aura l'information des internes présents sur la ville par l'ARS. Le CCAS informera ces internes, par téléphone ou par courrier, de la possibilité d'une bourse ou d'un logement (ces aides n'étant pas cumulables).
Les internes devront remplir un formulaire, donner les informations nécessaires ainsi que choisir entre la bourse et le logement. Le CCAS instruira la demande. L'aide sera actée sous la forme d'une décision du Maire.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE

- l'engagement de la ville en termes d'attractivité en santé,
- les 4 propositions présentées ci-dessus,
- la désaffectation des deux logements situés à l'école de Gaubert pour les réintégrer dans le domaine privé de la commune.

Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjointe délégué

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS

Marie-José SERY

La secrétaire de séance

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS

Fatima ABALHATE

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202337-DE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

Année 2023

Séance du 11 octobre

Affaires Générales
Affaires Juridiques
Police Municipale

N°37

Objet :

Dérogation au principe du repos dominical des salariés pour l'année 2024

L'an deux mille vingt-trois et le onze du mois d'octobre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le trois du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane –PARIS Mireille – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima - CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle –MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SEJOURNÉ Daniel.

Etaient représentés :

TEYSSIER Bernard par SERY Marie-José
COULANGE Gwenola par SANCHEZ Pierre
SAMB Clémence par MARGUERITTE Françoise

Est nommée secrétaire de séance : ABALHATE Fatima

****

Monsieur Bernard PIERI, adjoint au maire rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Les articles L.3132-26 à L.3132-27-1 du code du travail indique que :

« *Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. […]*

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.»

Ainsi, je vous propose de bien vouloir donner un avis favorable à la liste des dimanches de l'année 2024 qui dérogeront au repos hebdomadaire et qui sont recensés, par branche de commerce de détail, dans le tableau figurant en annexe.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202337-DE

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

EMET un avis favorable à la liste des dimanches de l'année 2024 qui dérogeront au repos hebdomadaire et qui sont recensés, par branche de commerce de détail, dans le tableau figurant en annexe à la présente délibération

Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué

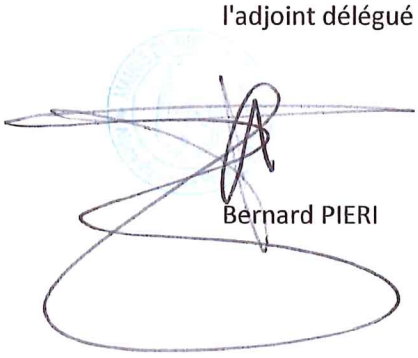

Bernard PIERI

La secrétaire de séance

Fatima ABALHATE

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202337-DE

Service des affaires générales, des affaires juridiques, de la police municipale

PROPOSITIONS DE DATES POUR 2024

Annexe au rapport sur les dérogations au principe du repos dominical des salariés en 2024

TYPE DE COMMERCE DE DETAIL	DATES
Ameublement	7 janvier, 30 juin, 1er, 8 et 15 décembre
Habillement	7 et 14 janvier, 26 mai, 16 juin, 18 et 25 août, 1er septembre, 24 novembre, 8, 15 et 22 décembre
Sports et loisirs	7, 14, 21 et 28 juillet, 4 et 11 août, 6 octobre, 24 novembre, 8, 15 et 22 décembre
Supermarchés, hypermarchés	31 mars, 7, 14, 21 et 28 juillet, 4, 11, 18 et 25 août, 15, 22 et 29 décembre
Vente de surgelés	8, 15, 22 et 29 décembre,
Parfumerie	11 février, 24 mars, 26 mai, 16 et 23 juin, 27 octobre, 24 novembre, 1er, 8, 15, 22 et 29 décembre
Vente d'automobiles	14 janvier, 10 mars, 09 juin, 15 septembre et 13 octobre, 17 novembre
Jeux et jouets	1er, 8, 15 et 22 décembre
Biscuits et pâtisserie de conservation	31 mars, 20 octobre, 1er, 8, 15 et 22 décembre
Vente d'articles à prédominance alimentaire	23 et 30 juin, 7, 14, 21 et 28 juillet, 4, 11 et 18 août, 8, 15 et 22 décembre
Articles non spécialisés non alimentaires	13, 20 et 27 octobre, 3, 10, 17 et 24 novembre, 1er, 8, 15, 22 et 29 décembre
Autres commerces de détail non compris dans les catégories précédentes	7, 14, 21 et 28 janvier, 24 novembre, 1er, 8, 15 et 22 décembre

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202338-DE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

Année 2023

Séance du 11 octobre

Secrétariat Général

N°38

Objet :

Motion déposée par le groupe « Terre Dignoise » en faveur de l'aide et du soutien au Maroc et à ses territoires sinistrés

L'an deux mille vingt-trois et le onze du mois d'octobre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le trois du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane –PARIS Mireille – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima - CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle –MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SEJOURNÉ Daniel.

Etaient représentés :

TEYSSIER Bernard par SERY Marie-José
COULANGE Gwenola par SANCHEZ Pierre
SAMB Clémence par MARGUERITTE Françoise

Est nommée secrétaire de séance : ABALHATE Fatima

****

Monsieur Benoit DE SOUZA, conseiller municipal, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La nuit du vendredi 8 septembre à 23h11, un tremblement de terre dont l'épicentre se situe dans la province d'Al-Haouz a frappé cette région montagneuse au sud de la ville de Marrakech. Ce séisme d'une violence rare a causé plusieurs milliers de victimes, des dizaines de milliers de familles endeuillées, sinistrées, ou tout simplement sans abri.

Le Royaume du Maroc, partenaire méditerranéen historique, est confronté aujourd'hui à des difficultés majeures et à un drame absolu. Nous avons eu l'occasion de signifier toute notre amitié et notre soutien au peuple marocain.

Bien qu'à ce jour le Maroc n'ait accepté l'aide humanitaire que de quatre pays, il nous apparait indispensable de proposer à nos amis Marocains une aide humanitaire correspondant aux besoins de première nécessité.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

3/M

Nous proposons dans ce contexte une opération coordonnée avec la Préfecture, le Conseil Départemental et le Conseil Régional qui s'est déjà généreusement manifesté.

Dans un souci d'action commune mais menée à partir de la ville préfecture nous invitons les membres du conseil municipal à voter en faveur de cette motion. Nous espérons que la grandeur de la cause permettra de surmonter vos refus habituels à nos requêtes. Il s'agir là encore d'une simple question de solidarité entre les peuples et à plus forte raison lorsque ces peuples partagent une histoire commune.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, MOINS 25 abstentions

APPROUVE la présente motion déposée par le groupe « Terre Dignoise » en faveur de l'aide et du soutien au Maroc et à ses territoires sinistrés

Le maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO

La secrétaire de séance

Fatima ABALHATE

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202338-DE